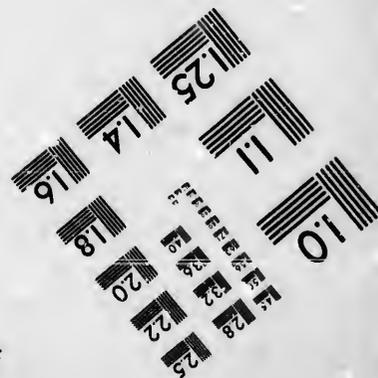
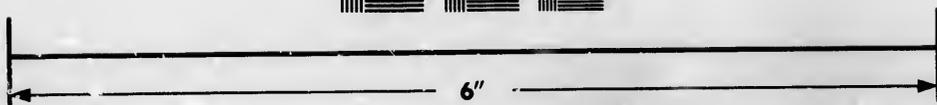
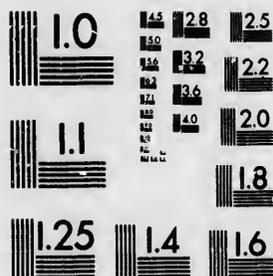


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

18  
20  
22  
25  
28  
32  
36  
40

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40

**© 1986**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui e été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela éteit possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires: Il y a un pli dans le milieu des pages.

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						/					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

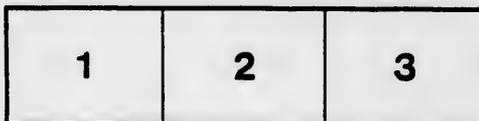
Législature du Québec  
Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Législature du Québec  
Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

9

# CONSEIL MUNICIPAL

DU

## COMTÉ DE TERREBONNE.

Remontrances et Résolutions adoptées par le Conseil Municipal du  
Comté de Terrebonne, au sujet du nouveau Bill Municipal,  
dans sa Séance Trimestrielle du 12 Mars 1855.

*Résolu*,—Que le plan général du Bill municipal divisé comme il est en plusieurs chapitres comprenant chacun une classe d'affaires particulières, tend beaucoup à faciliter les opérations et les devoirs respectifs des personnes appelées à la mise à exécution de la loi.

La première idée que l'on conçoit en feuilletant ce Bill, c'est qu'il est trop volumineux. Comparé sous ce rapport aux statuts qui se sont suivis jusqu'ici, il contient dix fois autant de dispositions qui semblent devoir embarrasser dans leur application. Mais si l'on considère que les lois municipales en force jusqu'ici ne faisaient pour ainsi dire que constituer les conseils et les officiers, et qu'ils étaient laissés dans la nécessité de rechercher et parcourir plusieurs autres statuts pour se guider dans l'exécution de leurs devoirs et dans la direction des travaux qu'ils ont à accomplir; que presque toujours il se commettait des erreurs et il se trouvait des omissions fatales dans les procédés faute d'avoir en mains les règles prescrites; que souvent même l'interprétation de ces différentes dispositions amendées les unes par les autres était embarrassante et encourageait des difficultés entre les intéressés.

*Résolu*,—Que maintenant le présent Bill comprendra en lui seul non-seulement tous les pouvoirs et attributions des conseils et des différents officiers, mais encore toutes ces dispositions nécessaires à l'exécution de leurs devoirs et à la confection de tous les ouvrages de la municipalité, sans avoir besoin de recourir à d'autres statuts, sans doute l'on ne devra pas dire qu'il pêche par trop de diffusion. Tous ceux qui s'occupent de la pratique de la loi savent de quel importance il est pour eux de pouvoir trouver dans un même lieu et rangés dans un certain ordre tous les dispositions relatives à l'accomplissement des devoirs de leur état.

*Résolu*,—Qu'en outre, ce projet contient aussi des dispositions tout-à-fait favorables aux améliorations, en autant que les municipalités pourront confier aux conseils toute la direction des travaux des chemins; les conseils pourront employer une somme plus ou moins forte dans tel ou tel lieu soit pour abaisser une côte ou pour combler un bas fonds et produire par là non-seulement le bien

du propriétaire qui seul en portait la charge; mais bien mieux encore l'avantage de tous les voyageurs; c'est le but du législateur, et c'est aussi ce qui pourra s'effectuer par la section 50 et autres.

*Résolu*,—Que les propriétaires ou les occupants qui travaillent isolément ou par parts, ne peuvent faire aucune grande amélioration. Faire de bons chemins c'est faciliter le commerce de toutes choses, c'est travailler à la prospérité de son pays.

*Résolu*,—Que considéré dans son ensemble le projet paraît conforme aux vœux et aux désirs des municipalités, suivant les résolutions exprimées et adoptées à plusieurs reprises en assemblées publiques, ici et presque partout ailleurs; excepté que nous n'avons pas demandé de municipalités de villages, et que nous n'en avons pas besoin avec des municipalités de paroisses. Le village réunit généralement tous les hommes instruits et de profession, de sorte que la loi sera lettre-morte pour un double conseil dans les côtes. Il vaudrait mieux n'avoir qu'un conseil par paroisse, mais revêtu de tous les pouvoirs de fixer les limites du village pour faire faire les trottoirs et autres améliorations convenables, avec les revenus du village, qui ne sera pas tenu de contribuer aux dépenses générales plus qu'en raison de la valeur des propriétés qui y sont renfermées. Avec ces avantages, on devrait restreindre l'érection d'un village en municipalité séparée que lorsqu'il aura atteint une population de 1,000 âmes. Dans tous les cas les conseils locaux doivent être revêtus de tous les pouvoirs des conseils de villages pour les exercer à l'égard des villages qui n'ont pas de conseil séparé.

### *Avis Publics, Section VIII.*

*Résolu*,—Que tous les avis publics pourront être faits verbalement ou par écrit au choix de la personne requise de les faire, pour tous travaux d'entretien et de réparations de chemins, fossés et clôtures, de ponts et de cours d'eau; aussi les avis spéciaux des inspecteurs vis-à-vis des sousvoies. Quand les intéressés sont de langues différentes, l'avis pourrait être donné publiquement à la porte de l'église de ceux qui forment le plus grand nombre d'intéressés, et

personnellement à ceux des intéressés de la dénomination ou l'angue comprenant le moindre nombre, selon qu'il serait trouvé le plus commode et le moins dispendieux. Mais pour l'établissement et la confection de travaux neufs, les avis seront par écrit suivant la section 8.

SECTION IX.

Le certificat de signification de l'avis doit faire preuve suffisante sans attestation sous serment jusqu'à preuve du contraire. Lorsqu'il n'y a encore que peu de personnes capables de rédiger des avis et des certificats comme des attestations en bonne forme, il est plus prudent de ne pas embarrasser les inspecteurs et les sous-voies de ces obligations qui souvent tourneraient à leur désavantage et ne font que compliquer leurs procédés.

*Organisation générale.*

SECTION X.

*Résolu.*—Que presque partout ce sont des municipalités de comtés et de paroisses que nous avons demandées, mais non pas des municipalités de villages, et généralement le projet encourage l'établissement des conseils de villages, tandis qu'il semblerait mieux qu'il n'y en eût pas du tout avec les conseils de paroisses; c'est empiéter l'un sur l'autre ou du moins c'est se nuire réciproquement et multiplier de beaucoup les dépenses.

*Dispositions applicables aux Conseils Municipaux généralement.*

SECTION XI.

*Résolu.*—Que lorsque les conseils de comté siègeront en appel, à part du maire du conseil local d'où émanera la cause en appel, il devrait y avoir un délégué spécial choisi d'entre les conseils de la même localité, ou élu par tous les paroissiens.

*Sessions des Conseils Municipaux.*

SECTION XII.

*Résolu.*—Qu'il serait nécessaire pour éviter toute surprise, que lorsque les Conseils s'ajourneront, il soit ajouté dans la loi que l'avis devra spécifier si c'est pour traiter de toutes affaires maintenant pendantes devant le conseil ou seulement de certaines affaires etc. Paragraphe 7.

*Pouvoirs Communs à tous les Conseils Municipaux.*

SECTION XV.

*Résolu.*—Que les cotisations soient basées sur et à proportion de la valeur des propriétés (tel que ci-après mentionné.)

Parag. 10. Qu'il arrive souvent que les municipalités, par leurs inspecteurs ou sous-voies instituent des actions sans les formalités prescrites; si ces officiers sont de bonne foi ou si les conseils n'ont pas donné les renseignements nécessaires, il est juste que ces officiers soient remboursés de leurs faux frais, comme aussi les officiers qui intentent des actions vexatoires, puériles et sans fondement ne devront pas être indemnisés. L'offi-

cier ne peut espérer d'indemnité de la municipalité, quand il oppose ses règlements et qu'il veut lui nuire.

Parag. 11. Le pouvoir des Conseils de prescrire les devoirs de ses officiers facilitera l'accomplissement des travaux en assignant à chacun sa part dans la direction; ce qui pourrait se faire même pour chaque ouvrage particulier ordonné par le conseil, mais il conviendrait d'y ajouter quelques explications ou peut-être vaudrait-il mieux d'entrer dans tous les détails et d'en faire une section spéciale, mais il en sera parlé à la section des travaux.

*Publication des Règlements.*

SECTION XVI.

*Résolu.*—Qu'il est difficile ou presque impossible de tenir affiché aux portes des églises des règlements de plusieurs pages d'écriture comme ceux qui établissent des chemins nouveaux, qu'une partie des intéressés a toujours intérêt de faire disparaître, et dont il faudrait renouveler les copies; il suffirait d'un avis que tel règlement est entre les mains du secrétaire, au moins pour ceux d'une certaine étendue; et l'avis sera en langue française quand il sera publié à la porte d'une église fréquentée par ceux qui parlent le français et, en langue anglaise chaque fois qu'il sera publié à la porte d'une église fréquentée par ceux qui parlent l'anglais.

*Personnes disqualifiées ou exemptes d'accepter les charges de Membres ou d'Officiers des Conseils Municipaux.*

SECTION XVII.

Parag. 3 *Résolu.*—Que c'est au Maire, ou au plus ancien conseiller qu'appartient le droit de faire et surveiller l'élection pour remplir une vacance sans l'intervention du Régistrateur ou du Secrétaire Provincial.

*Conseils de Comtés, Pouvoirs Spéciaux.*

SECTION XVIII.

*Résolu.*—Que si les conseils de comté doivent reviser les règlements des conseils locaux, ils doivent aussi reviser ceux des conseils des villages. Il y a parité de raisons. De plus les villages peuvent imposer des charges injustes sur ceux qui les fréquentent, comme pour les voitures qui vont au marché, et d'un autre côté se soustraire à des travaux de routes ou de ponts auxquels ils seraient naturellement obligés.

*Pouvoirs de faire des Règlements.*

SECTION XIX.

*Résolu.*—Qu'il appartient au pouvoir souverain de faire régner la justice: c'est donc au gouvernement à faire construire les cours, les prisons et à payer les jurés comme les juges. Ces items de dépenses ne devraient pas être à la charge des municipalités; une cour et une prison suffisent à plusieurs comtés ensemble et seront toujours des occasions de graves difficultés et de trouble quant à leur placement.

Pa  
barri  
cher l  
ser ou  
les o  
Pa  
tion d  
tion l  
faire  
me de  
dernie  
y a to  
pour l  
tout d  
Sessio

Rés  
ici qu  
sions  
électio  
et tien  
officier  
ne doi  
n'aura  
sonnes  
ers, le  
Que  
tiendro  
loi dev  
tiendra  
popule  
Que  
être Ju  
Haut-C  
rité lég  
dataires  
il en é  
cial qu  
dont l'é  
Nom

Résol  
pecteurs  
ont des  
division  
habiles  
veaux c  
voirs im  
Encor  
les lieux  
bats entr  
n'apport  
nel, qui  
balance,  
des inté  
me qual  
surtout, c  
pourra s'  
les forma  
lui sera u  
continue!  
surintend  
chacun e  
chasse de

Parag. 3. Que pour établir des chemins à barrières il faudrait avoir le pouvoir d'empêcher les propriétaires de chaque côté, de laisser ouvrir d'autres chemins et laisser passer les voyageurs sur leurs propriétés.

Parag. 4. Que pour empêcher la destruction des bois etc., il faudrait amender la section 18 de l'acte d'Agriculture, qui oblige à faire du déconter, — afin d'exempter et même défendre d'abattre le bois sur les 4 ou 5 derniers arpents de profondeur de la terre. Il y a toujours assez grand de terre de déserté pour bien cultiver; mais le bois manque partout dans les anciens établissements du pays.

*Sessions des Conseils de Comtés, Election ou Nomination des Préfets, &c.*

SECTION XX.

*Résolu*—Que ce n'est pas la municipalité ici qui se gouverne dans les premières sessions des conseils, aussi bien que dans ses élections, mais c'est l'exécutif qui intervient et tient le régime en mains par l'un de ses officiers, le Régistrateur. La municipalité ne doit subir aucun contrôle, tant qu'elle n'aura pas fait défaut. Il y a d'autres personnes qualifiées comme les anciens conseillers, les Notaires, etc., qui peuvent présider.

Que les sessions des conseils de comté se tiendront au lieu fixé par la loi, ou bien la loi devrait porter que la première session se tiendra dans la paroisse la plus ou la moins peuleuse.

Que les Préfets et tous les Maires devraient être Juges de Paix de droit, comme dans le Haut-Canada. C'est une marque d'infériorité légale pour le Bas-Canada que ses mandataires devront se hâter de faire disparaître; il en était ainsi des compagnies à fonds social qui existaient pour le Haut-Canada, et dont l'établissement n'a été permis au Bas-Canada que depuis l'automne dernier.

*Nomination du Surintendant de Comté.*

SECTION XXI.

*Résolu*—Que c'est une question si les inspecteurs avec la connaissance parfaite qu'ils ont des lieux et des intérêts divers, dans leurs divisions respectives, ne seraient pas plus habiles à déterminer la confection des nouveaux chemins, à remplir eux-mêmes les devoirs imposés au surintendant.

Encore qu'un Surintendant connaîtra moins les lieux particuliers, connaîtra moins les débats entre les intéressés, d'un autre côté, il n'apportera pas avec lui son intérêt personnel, qui a toujours un certain poids dans la balance, quand il s'agit de prononcer entre des intérêts opposés; de plus c'est un homme qualifié sous le rapport de l'instruction surtout, qu'il faudra appeler à cet office, qui pourra s'acquitter de ses devoirs et observer les formalités, dont l'accomplissement pour lui sera une affaire d'habitude, une répétition continue des mêmes procédés; en un mot le surintendant pourra peser les prétentions de chacun et proportionner les travaux à la richesse des intéressés; au lieu que l'Inspec-

teur n'ayant guère à verbaliser plus d'un chemin dans sa division, sera toujours nouveau et sans expérience, et de plus, ayant ses intérêts à défendre avec ceux des autres, rarement il serait exempt d'erreur, lequel instruit qu'il soit; et s'il n'est pas instruit s'il ne peut écrire lui-même les procédés, quelle ne serait pas sa responsabilité? par ces raisons, il faut convenir que l'office d'un Surintendant est nécessaire pour l'ouverture et construction des chemins et ponts; mais ses pouvoirs sont absolus et sans contrôle; dans plusieurs cas, sa juridiction est supérieure à celle du conseil, il le domine même.

Entr'autres attributions qu'il peut exercer de son propre mouvement, sont celles de faire faire les chemins modèles (Section 59) faire poser des bornes milliaires (Section 63) faire faire et mettre en usage les herses à neige, employer des arpenteurs et des Ingénieurs &c.—Ces dispositions toutes avantageuses qu'elles soient elles-mêmes ne doivent être mises à effet qu'à l'ordre des conseils.

En principe, le pouvoir constituant, le Conseil qui a nommé ses officiers, ne peut pas être dessaisi de l'autorité essentielle à l'exercice de ses attributions qui lui donnent avant tout la direction de ses officiers; mais si l'on défère à l'officier le droit de diriger et commander le Conseil comme le projet le comporte en plusieurs circonstances, ce n'est rien moins que d'introniser un pouvoir arbitraire contre le pouvoir légitime, créer de l'antipathie et avilir l'autorité des conseils.

Si l'on veut des conseils que l'on ne les dépouille pas des attributions inhérentes à cette espèce d'administration. Malgré que l'on ait lieu de regretter que l'opinion n'est encore que peu avancée, vers les améliorations, néanmoins ce n'est pas une raison d'intervertir l'ordre des choses. Si l'on redoute trop l'apathie des Conseils, qu'on établisse plutôt une autre espèce d'administration sans contrôle du tout de la part du peuple, mais appeler le peuple à élire des conseillers pour se donner un Maître, c'est tromper le peuple et le rendre encore plus hostile aux améliorations. Il vaut mieux avancer lentement par des moyens directs que d'adopter un système qui répugne à la raison.

Paragraphe 3. "Le Surintendant du Comté tiendra son Bureau au lieu où se tiendra le Bureau du conseil du comté" un jour par semaine seulement

*Conseils Locaux. Pouvoirs communs à tous les Conseils Locaux.*

SECTION XXIII.

*Résolu*—Qu'outre les objets mentionnés dans cette section à l'égard desquels les conseils pourront aussi faire des Règlements pour obliger les occupants des lots le long des chemins, de faire et entretenir leurs clôtures, et qu'à défaut de clôtures ou faute de leurs barrières, ils n'auront pas droit aux dommages d'animaux ainsi causés par le défaut de clôtures ou de barrières ouvertes, et que dans

les routes les contribuables seront tenus des dommages à cause du défaut de leur par de clôtures respectivement.

Aussi pour imposer des licences sur les charetiers.

*Pouvoirs spéciaux des Conseils Locaux, de villes et de villages.*

SECTION XXIV.

Paragraphe 8. *Résolu*.—Que tout propriétaire de biens-fonds dans les limites de tout village non incorporé soit tenu de les enclore.

*Extension aux Municipalités de villes et de village des clauses de l'ordonnance de Police de Québec et de Montréal, touchant les personnes dérogées.*

SECTION XXV.

*Résolu*.—Que toutes les clauses de l'ordonnance de Police de Québec et de Montréal, touchant les personnes dérogées doivent être étendues à tous les Conseils locaux.

Aussi qu'il soit accordé des licences aux crieurs publics par les mêmes conseils.

*Personnes qualifiées à voter à l'élection des Membres des Conseils Locaux.*

SECTION XXVI.

*Résolu*.—Que les prolétaires devraient voter à l'élection Municipale puisqu'ils contribuent aux charges, la résidence devant être suffisante pour qualification.

*Election des Conseillers.*

SECTION XXVII.

*Résolu*.—Que l'avis devrait être donné par le plus ancien conseiller qui présidera ou toute autre personne appelée.

*Sessions des Conseils Locaux, &c.*

SECTION XXX.

*Résolu*.—Que la première assemblée devra avoir lieu au premier trimestre suivant l'élection.

*Election de villes et de villages.*

SECTION XXXIV.

*Résolu*.—Qu'il ne devrait pas y avoir de Municipalités de Villages à moins d'une population de 1000 âmes; d'ailleurs avec les conseils de paroisses, les conseils de Villages sont inutiles, nuisibles à l'harmonie et coûteux pour le trésor; il n'en faudrait point.

*Elections contestées.*—SECTION XXXV.

*Résolu*.—Que la décision des élections contestées est de la compétence des conseils qui décideront sommairement sans frais.

*Déniers, Dettes et Biens des Municipalités abolies.*

SECTION XXXVII.

*Résolu*.—Que du montant des dettes dues par les Conseils actuels, lors de leur abolition, il faudrait d'abord déduire celles contractées pour ouvrages locaux, comme frais de procès verbaux, plans, frais de procès qui

doivent demeurer à la charge particulière des intéressés, qui si trouveront consensés à proportion de la valeur des propriétés; et après ces déductions faites, le surplus des dettes seront les dettes générales et seront reparti sur toute la Municipalité cessant d'exister.

*Livraison des Papiers, &c.*

SECTION XXXVIII.

*Résolu*.—Que pour les Municipalités qui se trouvent diminuées comme celle de Terrebonne, les Régistres faits en Duplicata appartiendront chacun à une Municipalité et les autres papiers seront délivrés aux conseils des localités auxquelles ils réfèrent.

*Chemins, Ponts et autres Ouvrages Publics.*

SECTION XLI.

*Résolu*.—Que tout nouveau chemin de front ou de route devrait avoir pas moins de 40 pieds de largeur; l'entretien en serait plus facile, et l'on travaillerait moins souvent par la raison qu'un chemin aussi large ne serait jamais gâté par les pluies ordinaires, et quand à force de pluies, les ornières creuseraient de 12 pouces, dans les chemins étroits, elles ne seraient que de six pouces dans les chemins larges; ces ornières creuses et continues sont plus que le double d'ouvrage à réparer. Les chemins larges sauvent les voyageurs de bien des dangers et des misères surtout en hiver, que les neiges s'amoncèlent dans nos chemins étroits.—Il ne devrait pas être permis de se servir des fossés du chemin pour égouter les terres sans le consentement de l'Inspecteur, à moins que les fossés ne soient en dehors des clôtures du chemin :

*Traverses.*—SECTION XLII.

*Résolu*.—Que les traverses entre chaque comté devraient être réglées par le conseil local de chaque côté où elles sont placées par moitié pour chacun.

*Chemins d'hiver.*—SECTION XLIV.

*Résolu*.—Que les clôtures devraient être abattues excepté dans les lieux où les eaux du printemps peuvent entraîner les bois des dites clôtures, et les perches et piquets cassés seront remplacés par ceux tenus au chemin.

Parag. 9. Que le Conseil et non pas le surintendant, pourra ordonner, s'il le juge à propos que tout chemin soit tracé double.

Parag. 10. Les chemins dans les champs et sur les rivières devraient être marqués avec des balises, mais non dans les chemins entre deux clôtures.

*Par qui seront entretenus les Chemins en l'absence de tout Règlement ou Procès-Verbal, réglant la construction et l'entretien d'iceux.*

SECTION XLV.

*Résolu*.—Que les Routes ne doivent pas toujours être faites et entretenues par les seuls occupants de lots des concessions en arrière, mais souvent par les occupants dans les

deux concessions à proportion de l'utilité qu'ils en retirent respectivement selon qu'il sera jugé par le surintendant, et à raison de la valeur des lots de chacun.

Que toute route conduisant à un moulin érigé dans une autre concession sera faite, entretenue, clôturée et fossayée tant par le propriétaire du moulin que par les autres intéressés à proportion de la valeur respective des lots; et dans toute route ou le Seigneur ne sera pas cotisé à raison de ses domaines privés, il paiera un quarantième de la cotisation qui sera prélevée pour solder les travaux à raison de ses droits lucratifs, dont le rachat n'aura pas encore été effectué; laquelle cotisation sur les droits lucratifs, ou les rentes constituées des Seigneurs devra diminuer à mesure qu'il y aura plus de lots rachetés.

Quoiqu'il semble plus commode pour les occupants les long des routes, de faire leurs parts de clôtures sur leurs lots respectifs, néanmoins il faut dire que la clause du projet est bien préférable pour faciliter les travaux communs et les opérations de partages que sera tenu de faire le sous-voier, ou les sous-voiers concernés dans telle route dont les parts seront mesurées d'après la valeur des lots de chacun (et non d'après l'étendue en front), lequel partage demeurera permanent jusqu'à changement.

Mais aucun partage nouveau de clôtures n'aura pas pour effet d'autoriser les contribuables à enlever et transporter leurs perches et piquets dans le cas que les nouvelles parts à eux assignées se trouveraient de pire qualité; mais alors il sera fait toute compensation que de droit entre les contribuables par trois sous-voiers.

Et toutes ces clôtures seront tenues et réparées en bon état, en sorte que tous dommages causés aux champs qui avoisinent seront payables par ceux des contribuables dont les parts de clôtures se trouveront ouvertes et en mauvais état; et le sous-voier qui en aura la surveillance, les fera faire après 4 jours d'avis et recouvrera les frais devant toute cour des Commissaires ou de Juges de paix.

Paragraphe 7. Que les travaux de chemins seront donnés au rebais et prix d'argent.

C'est le seul moyen de compenser les bonnes parts avec les mauvaises.

### REPARTITIONS.

*Procès-Verbaux et Règlements en vigueur continués jusqu'à révocation.*

#### SECTION XLVI.

Paragraphe 2. Résolu.—Que rien n'est si difficile à déterminer et à régler dans les précédés des conseils et les opérations des officiers que les répartitions et contributions; ce sujet mérite d'être traité en un chapitre particulier après celui des évaluations dont il est la suite.

Il y a un grand nombre de dispositions di-

verses répandues dans ce projet de Bill qui offrent plusieurs modes différents, sinon tout-à-fait contradictoires, qui empêcheront toujours que la loi ait son effet; peut-être ces dispositions ont-elles été jetées à dessein pour en faire d'abord le sujet de discussions, et faire un choix ensuite; les voici:

La Section 24 Parag. 7. donne le pouvoir "de régler la manière dont ces cotisations "prélevées et payées" La Section 45 paragraphe 3. "Les cotisations seront faites à "proportion du front." La même Section, paragraphe 5. "Les clôtures des routes seront faites à proportion du front des lots." La même Section paragraphe 7. "La somme nécessaire pour payer les travaux des chemins sera payée dans la proportion ci-dessus" c'est-à-dire comme pour les clôtures.

La Section 50. "Le conseil pourra prélever "par cotisation" (sur quelle base?)

La Section 51. "Chemins entretenus par cotisation" (?)

La Section 53, paragraphe 3. vers la fin. . . . "sera payée par cotisation" (?)

La Section 57. . . . "seront fournis par chaque personne ou à raison de chaque lot."

La Section 66, parag. 3. "Les dites évaluations serviront de base à toute répartition, cotisation. . . ."

La Section 67. "Les propriétaires paieront à raison de la valeur. . . ."

La Section 71. "Les courvées se paieront "à raison de la valeur."

La Section 74, paragraphe 12. "Chaque fois qu'une somme sera prélevée dans le comté, le conseil de comté sera guidé par le rôle de perception."

La Ire. 5e. 6e. et 7e. Sections ne déterminent pas sur quelle base seront cotisés les lots. La 2e la 3e et la 4e Sections établissent des cotisations d'après le front des lots.

La 8e semblerait statuer qu'un petit lot sera cotisé comme un grand lot. Et les quatre dernières établissent les cotisations sur la valeur des lots.

Si c'était l'intention de laisser aux conseils et à leurs officiers la liberté du choix dans ces différents modes de répartitions suivant qu'ils le trouveraient plus propre dans telle ou telle circonstance, pour rendre une justice plus parfaite aux intéressés, il faudrait au moins que cette intention fût exprimée plus clairement.

Si encore c'est l'intention, comme c'est plus probable, de faire payer par le front, pour les chemins et ponts que feront les contribuables eux-mêmes, et par la valeur, pour les chemins et ponts que feront les conseils sous leur direction immédiate, il faudrait toujours se servir de quelques termes plus positifs que ceux employés, et en faire une disposition spéciale. Mais en admettant qu'il en serait ainsi ordonné: et supposons

un chemin de Comté passant sur deux Municipalités, dont le conseil de l'une se soit saisi de l'administration des chemins, et dont les contribuables de l'autre demeurent chargés de leurs travaux, c'est-à-dire pour la confection duquel les contributions devraient êtreournies d'une part en raison de la valeur et d'autre part en raison du front des lots, dans un pareil cas les contribuables ne pouvant se proportionner, il y aurait impossibilité d'agir ; ce qui démontre qu'un système basé sur différents modes de répartition doit être rejeté comme impraticable ;—mais la 57e Section suscitée jette encore plus d'incertitude dans son mode de répartition qui " sera prélevée par chaque personne ou " à raison de chaque lot." Il semblerait qu'elle a été formulée pour servir à volonté tantôt suivant la valeur pour les chemins à être faits, par les conseils, et tantôt suivant le front des lots pour les chemins à être faits par les contribuables. Comme il n'y a aucun sens déterminé on pourrait prétendre aussi qu'un petit lot contribuera autant qu'un grand.

Quelque libérales que soient les vues dans lesquelles ces différentes dispositions touchant les cotisations aient été rédigées, elles ne doivent cependant pas être toutes adoptées indistinctement. Si l'on considère qu'il n'y a encore qu'un petit nombre d'instruits d'appelés à l'administration des affaires Municipales ; peu de commissaires comme de Juges de paix qui aient une étude suffisante de la loi pour discerner quel est le mode qui doit être appliqué à tels ou tels procédés soumis à leur juridiction, l'on ne saurait disconvenir que c'est l'uniformité qu'il faut dans les répartitions : il faut un seul mode de cotisations. C'est le moyen de bien faire réussir le système. Or, de toutes les espèces de répartitions sur les biens-fonds, qui sont suggérés dans le présent projet, celle à être faite d'après la valeur est la seule qui puisse pourvoir dans tous les cas, sans blesser les règles de la justice ; au lieu que les cotisations faites d'après le front ou l'étendue en superficie ou le nombre de lots ou le nombre de personnes, ne peuvent manquer de produire dans tous tous cas de grandes injustices.

C'est apparemment pour parer à de semblables conséquences que l'on a jugé comme indispensable de régler au chapitre des *Nouveaux Procès-Verbaux* Sect. 47. Parag. 4 " que tous procès verbal déterminera..... " si les occupants de quelques terres sont " plus intéressés que d'autres..... la part " des travaux à faire par chacun." Mais toujours cette clause n'indique pas d'après quelle base l'officier déterminera cette part quand les intérêts sont différents. Mais avec le mode exclusif des cotisations d'après la valeur, on évite tous ces embarras.

L'on sait qu'il n'est pas aisé d'apprécier ce plus ou moins d'intérêt qui résulte entre les occupants, par exemple : de leurs voya-

ges plus ou moins multipliés dans un chemin et d'ajuster là-dessus leurs proportions des cotisations ; mais si l'on juge à propos de faire contribuer cet occupant à raison de son lot, et aussi à raison de ses voyages comme charretier, ce ne devrait pas être par une plus forte charge réelle sur le fonds, mais simplement par une plus forte composition personnelle en le chargeant de plus de journées de corvées. Comme aussi celui qui ne se servirait nullement de ce chemin, devrait être déchargé de toutes journées de corvées dans ce même chemin ; c'est le seul moyen de ramener l'équilibre sous ce rapport entre les contribuables.

Mais les conseils doivent demeurer libres d'établir ces distinctions quand autrement les contribuables ne se trouveraient pas proportionnés d'une manière équitable.

Cette même section statue que " toute " répartition légalement faite..... conti- " nuera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit " modifiée." Sans doute que toute répartition payable en argent pour travaux de chemins, qui s'adjugent tous les six mois, doit être modifiée en conséquence.

L'on objecte qu'il y a beaucoup d'anciens procès-verbaux dont les répartitions, tant pour la confection première de l'ouvrage que pour l'entretien subséquent des chemins et ponts, sont faites d'après le front ou le nombre de lots ou l'étendue, que ce serait porter atteinte à ces procès-verbaux qui en font partie. En recourant aux statuts qui autorisaient les grands-voyers de recevoir les procès-verbaux, l'on trouve des dispositions expresses qui autorisent les inspecteurs à faire la répartition du coût des travaux, et s'il arrivait que les grands-voyers faisaient eux-mêmes ces répartitions et les inséraient dans leurs procès-verbaux, c'était pour épargner des frais aux intéressés, mais on ne peut pas dire pour cela que la répartition soit une partie intégrante du procès-verbal. Le procès-verbal est complet lorsque le chemin est fixé et que les lots assujettis sont désignés. La répartition vient ensuite qui établit la quote-part en ouvrage ou en argent que chacun doit contribuer. Le procès-verbal n'atteint que le sol et la répartition regarde les personnes. La répartition doit changer suivant le prix des choses, tandis que le chemin verbalisé ne change pas non plus que les lots y assujettis. Il n'y a donc aucune raison qui empêche la répartition basée sur l'évaluation, d'être suivie à l'égard de l'entretien des chemins anciennement verbalisés comme à l'égard des nouveaux chemins à verbaliser.

*Nouveaux Procès-Verbaux.*

SECTION XLVII.

Parag. 5. *Résolu.*—Que cette clause " dé- " termine la part de travaux, matériaux, en " argent..... et (plus bas,) cette part ne " sera pas changée par aucune évaluation " subséquente." Pourtant le prix des travaux variera tous les six mois ; pourquoi ne

pas ré  
en for  
année  
contri  
Pat  
" tout  
" blié  
" ver  
phe 7  
" vau  
" ..  
" d'a  
" but  
" Po  
il ser  
il faut  
la pa  
prix  
positi  
antre  
servi  
Da  
plus  
il y  
laisse  
cont  
majo  
perir  
  
Pa  
mieu  
Pobl  
Com  
les  
  
Pa  
" Et  
plus  
chac  
  
R  
géné  
de d  
tite  
noté  
écute  
nent  
  
l'  
dev  
par  
  
K  
nir  
soit  
rieu  
de t  
seu  
d'at  
des  
teu  
ces

pas répartir la somme sur l'évaluation alors en force ? à moins que l'ouvrage d'entretien annuel ne soit fait par la main-d'œuvre des contribuables eux-mêmes.

Parag. 7. Ce paragraphe ajoute que "dans tout procès-verbal, les règles ci-dessus établies pour les cas où il n'y a pas de procès-verbal, seront suivies." Puis le paragraphe 7 de la section 45, statue que "les travaux nécessaires pour entretenir les routes . . . . . ne seront pas faits par la main-d'œuvre des parties, mais par des contributions en argent."

Pour mieux saisir le sens de ces phrases, il semble qu'au lieu du mot "part" ci-dessus, il faudrait mettre "les proportions." En effet, la part de chacun pourra varier suivant le prix d'adjudication semi-annuelle, mais sa position sera toujours la même vis-à-vis des autres : dans ce même cas, l'évaluation peut servir.

Dans les routes dont l'entretien n'est pas plus coûteux dans un bout que dans les autres, il y aurait peut-être quelque avantage d'en laisser les travaux à la main-d'œuvre des contribuables, en été seulement, quand la majorité le réclamerait, en faisant un partage permanent comme pour les clôtures.

SECTION XLIX.

Parag. 2 & 3. Résolu.— Qu'il vaudrait mieux donner plus de liberté surtout quant à l'obligation de mentionner l'heure.

*Compensation pour les terrains pris pour les chemins et autres ouvrages publics.*

SECTION LII.

Parag. 5. Résolu.— Qu'il faudrait ajouter : "Et lorsque le terrain exproprié dépendra de plusieurs municipalités, un évaluateur de chacune suffira."

SECTION LIV.

Résolu.— Que le plus souvent, cette visite générale du surintendant ne sera qu'un item de dépense de plus. Il est également inutile d'obliger les inspecteurs de faire des notes ; ces prescriptions ne peuvent être exécutées. Il suffit que les inspecteurs donnent verbalement leurs avis aux sous-voyers.

SECTION LV.

Parag. 5. Résolu.— Que les inspecteurs ne devraient pas être tenus de faire des rapports par écrit au surintendant.

*Travaux des Chemins.*

SECTION LVII.

Résolu.— Qu'il faut éviter de faire intervenir ensemble le moins d'officiers possible soit de même dénomination, soit des supérieurs avec des inférieurs, dans la conduite de travaux qui pourraient être confiés à un seul. C'est en quoi pêche la section 57 et d'autres, par laquelle le surintendant donne des instructions aux inspecteurs, les inspecteurs donnent des ordres aux sous-voyers et ces derniers commandent aux habitants, et

chacun avec des prescriptions précises ; tandis que, le plus souvent, un seul officier devrait conduire toute l'entreprise d'après le procès-verbal, au moins dans sa division ou section respective.

Le concours de plusieurs juridictions ne pourra manquer de produire des mésintelligences et des difficultés et empêcher les travaux, tant à raison du mal-entendu entr'eux, qu'à raison des nombreuses chances d'opposition de la part des contribuables. Plus le commandement agit directement et de près, moins le commandé a de chances à se soustraire à son commandement. De sorte que toutes ces prescriptions de supérieurs à subalternes, ne doivent pas être laissées à l'arbitraire du surintendant, mais dépendre du conseil, qui en décidera dans sa discrétion. Vouloir faire dépendre tous les officiers les uns des autres dans l'accomplissement de leurs devoirs respectifs, ce n'est pas les considérer comme officiers, mais simplement comme des agents ou des commis les uns des autres ; tandis que tout officier public est de droit revêtu de l'autorité nécessaire pour remplir sa charge. Ainsi, le sous-voyer est compétent à ordonner tous les travaux nécessaires dans sa section, de telle sorte qu'il peut commander son inspecteur même de travailler, et le poursuivre pour refus et négligence.

L'inspecteur peut en faire autant au surintendant. C'est pourquoi il faut éviter ce conflit d'autorités qui ne peut que compliquer l'administration des affaires municipales.

Pour la confection d'un chemin nouveau ou la construction d'un pont, le conseil indiquera sous la direction de quel officier seront mis les travaux suivant leur importance. Mais pour les travaux d'entretien, ou la construction de ponts de peu d'importance, le sous-voyer en aura la direction dans sa section respective ; et si c'est un chemin de route à être fait par les contribuables de plusieurs sections de sous-voyers, chacun des sous-voyers dirigera les travaux de la part assignée à sa section respective, quand elle sera faite par paït, et sous la direction combinée de tous les dits sous-voyers quand les travaux en seront faits à prix d'argent ; chaque sous-voyer devra diriger de même les travaux de clôtures et fossés. Et chacun aussi des dits sous-voyers et autres officiers sujets aux dispositions de cet acte et aux procès-verbaux, pourra employer toutes personnes sujettes aux corvées. . . . . faire saisir pour toute contribution dûes et échues d'après le rôle de répartition (qui aura été dressé par le secrétaire) du prix des travaux et des frais du rôle à raison de. . . . .

SECTION LX.

Résolu.— Que le sous-voyer comme l'inspecteur feront payer les contribuables pour les travaux accomplis ; mais ne feront pas intervenir la municipalité pour le paiement ; car la municipalité serait obligée à son tour d'employer le sous-voyer pour percevoir la

somme; ce sont des circuits d'actions inutiles et même nuisibles.

Parag. 3. Le sous-voyer ayant prêté serment d'office, ne doit pas être tenu d'assermenter de nouveau chacun de ses procédés; c'est une précaution surabondante.

SECTION LXII et SECTION LXXVII.

*Résolu.*—Que le recouvrement des cotisations et des amendes se fera par poursuite et sommairement devant un Juge de Paix; et la Section LXIV paragraphe 9, établit que les taxes seront prélevées par saisie; ces dispositions ne se nuisent pas. Il est clair qu'il faut une poursuite pour amende, et il n'est que juste d'y joindre les cotisations arriérées; mais la Section LXIV pourvoit d'une manière générale au recouvrement des contributions par simple saisie; c'est le moyen le plus expéditif et le moins coûteux. Le rôle des cotisations est un jugement de condamnation contre tous; montrant le montant juste que chacun doit payer. Quand ce rôle aura été déposé pendant huit jours entre les mains du Secrétaire pour inspection, afin de corriger les erreurs de chiffres ou omissions, il sera considéré comme sanctionné.

Il serait tout à fait inutile de soumettre devant les cours de justice des procédés qui ne peuvent être altérés ni modifiés, comme aussi d'appeler les individus pour les faire condamner.

Avec les répartitions basées sur le rôle des évaluations, les procédés d'homologation et les poursuites contre les contribuables, ne seront plus que des formalités surabondantes, nuisibles par leur lenteur, toujours coûteuses, et dont il ne résulte aucun bien.

Avec les cotisations basées sur la valeur, il n'y a pas moyen d'exercer l'arbitraire; il faut garder les proportions qui en résultent et que l'on ne peut contester. La somme est certaine et ne peut plus varier. Ce n'est plus qu'une simple division de chiffres que tout officier est compétent à faire ou à faire faire.

Sous le rapport de la perception des cotisations, le projet fait de grands pas vers le progrès.

Au surplus tout officier de voirie pourrait être, astreint de soumettre devant le conseil toute répartition de travaux qu'il serait requis de diriger.

SECTION LXX.

*Résolu.*—Que cette section impose des cotisations sur les marchands et les hommes de professions; en principe l'on ne peut reconnaître la justice de ces dispositions, lorsque les autres états ne sont pas taxés, comme l'état des cultivateurs, forgerons, mécaniciens, ouvriers &c.; mais si l'on veut avancer les améliorations, c'est à ceux qui en sentant l'importance, qui les désirent et les encouragent à faire quelques sacrifices de plus. Cette section est un encouragement.

SECTION LXXIV.

*Résolu.*—Que cette clause qui oblige l'inspecteur de remettre un état détaillé à chaque

personne des taxes dues par elle, à sa résidence, avec un avis de paiement annexé, n'est pas praticable. L'on ne doit pas exiger de lui ce qu'il n'est pas capable de faire; tous ces comptes particuliers, accompagnés d'avis, le tout par écrit, vont entraîner des frais souvent au dessus du prix de l'ouvrage.

Un avis publié de paiement donné par écrit ou verbalement, à son choix, est suffisant, après que le rôle aura été déposé huit jours d'avance, ou après qu'il aura été approuvé par le conseil.

Vente des propriétés.

SECTION LXXV.

*Résolu.*—Qu'il conviendrait d'ajouter ce qui suit, savoir:

“ Les dites évaluations devant servir de base à toutes cotisations et impositions quelconques en vertu des dispositions de la présente loi ou de quelqu'autre loi que ce soit; et toute personne contribuant à aucuns travaux publics sera cotisée d'après la valeur de sa propriété et non d'après le front, ou l'étendue ou le nombre de ses propriétés; nonobstant toute loi, procès verbal, usage ou coutume à ce contraire; à l'exception de tous travaux commencés sur un autre mode de répartition, seront achevés sur la même répartition.”

Il faut de l'uniformité dans la manière de faire payer les contributions, si l'on désire de faire régner l'ordre dans les municipalités, mais si l'on met en vigueur plusieurs modes de cotisations à la fois, dont chaque conseil et chaque officier puisse adopter celui qu'il voudra dans chaque répartition, il est bien certain que tout va tomber dans la confusion.

SECTION LXIX.

*Résolu.*—Que tout rôle d'évaluation restera en vigueur pendant 5 ans.

SECTION LXXIV.

*Résolu.*—Qu'il faudrait ajouter au bas du paragraphe 2. “ Mais les deniers que l'Inspecteur ou le sous-voyer recevra pour travaux de chemin, clôtures et fossés fait sous sa direction dans sa division ou section, seront par lui employés à payer les dits travaux.”

Quant aux cotisations générales de la municipalité, c'est le Secrétaire-Trésorier qui devait être le percepteur ou une autre personne nommée spécialement pour cet office.

SECTION XXVII.

Parg. 8 et 9. (omis) *Résolu.*—Que la votation devra durer deux jours dans tous les cas. Interprétation. *Résolu.*—Que chaque fois qu'il y aura le mot “ Municipalités locales” cela ne comprendra pas les Municipalités scolaires tel qu'incorporées.

(Signé)

A. B. PAPINEAU, Maire.

(Contre signé)

J. C. AUGER,

Sec.-Trés. M. C. de Terrebonne.

(Vraie Copie)

J. C. AUGER,

Sec. Trés. M. C. de Terrebonne.

